



Logement-Foyer « Les Rocailles du Verger »
44 rue Sœur Jeanne Antide THOURET
B.P 40160
74805 LA ROCHE-SUR-FORON CEDEX
Tél :04 50 03 24 87
Fax :04 50 97 79 40
Courriel : lesrocailles@larochesurforon.fr

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES ROCAILLES DU VERGER »

approuvé par les membres du Conseil d'Administration du CCAS en sa séance du 11 septembre 2013

"Les Rocailles du Verger" est une résidence Autonomie géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de LA ROCHE-SUR-FORON depuis le 1er septembre 2011.

Elle est régie par une convention tripartite d'Aide Personnalisée au Logement (APL) conclue le 31 octobre 2011 entre l'Etat, HALPADES, propriétaire du bâtiment, et le CCAS, gestionnaire de la Résidence Autonomie.

Elle est destinée à l'accueil des personnes âgées autonomes (GIR 5 ou 6), seules ou en couple, au sein de studios T1' ou T1 Bis, non meublés, occupés à titre de résidence principale, et leur donnant accès à des locaux communs affectés à la vie collective (salle de restauration, salon, salles d'activités...).

Sa capacité d'accueil est de 52 studios soit 55 lits.

Le présent règlement de fonctionnement est applicable aux résidents de la Résidence Autonomie ayant signé un contrat de séjour avec le CCAS, gestionnaire des lieux.

CONDITIONS D'ADMISSION :

Les critères d'admission sont :

- **le volontariat** : la personne accueillie doit être volontaire ;
- **l'autonomie** : le dossier comprend un questionnaire portant sur le degré d'autonomie du candidat et un questionnaire médical. Ils doivent être remplis et signés par le médecin traitant et fournis avec le dossier. La Résidence autonomie « Les Rocailles du Verger » de part son habilitation, ses locaux, ses équipements et la composition de son équipe ne peut héberger des personnes au-delà d'un certain seuil de dépendance. Les personnes devront répondre aux critères de la grille GIR 6 – 5 voire 4 sous certaines conditions;
- **un dossier complet** : il est nécessaire que le dossier de demande de logement soit correctement rempli et que toutes les pièces demandées soient jointes à ce dernier avant d'être examiné par la Commission.

MODALITES D'HEBERGEMENT :

Chaque studio est loué nu mais est équipé de placards, d'une kitchenette, d'une salle de bains avec une douche ou une baignoire, ainsi que d'une prise de télévision, d'une prise de téléphone et d'un système d'« appel malade ».

Le résident, sous réserve du respect du règlement de fonctionnement, bénéficiera de l'accès aux parties communes dont le logement-foyer « Les Rocailles du Verger » dispose (salle de restauration, salons, salles d'activités, parc), des prestations liées à son hébergement et à la vie collective de la résidence.

Le résident s'acquittera d'une redevance mensuelle suivant les modalités et critères détaillés dans l'article 4 du contrat de séjour.

A la demande du résident, et sous réserve de disponibilité, un garage ou/et une cave peuvent lui être loués.

RESTAURATION

Le déjeuner est servi en salle du restaurant à partir de 12 heures du lundi au samedi.

Afin de préserver la qualité du service restauration (fabrication devant se faire sur place), de la vie collective et sociale, tous les résidents prennent le repas de midi à la salle de restauration.

Les résidents qui le souhaitent peuvent bénéficier, à leur frais, du service de portage de repas à domicile en liaison froide pour les repas du dimanche après inscription auprès de la direction.

Les résidents ont la possibilité de prendre la soupe le soir. Pour cela, ils mettent à disposition du matériel isotherme qui doit être déposé le matin à 10 heures en salle du restaurant. Celui-ci sera remis après le repas.

Les résidents ont la possibilité d'inviter des parents ou des amis à déjeuner. Pour cela il faut réserver au moins la veille auprès du secrétariat.

Le prix du repas est fixé par les membres du Conseil d'Administration du CCAS et validé par le Conseil Général.

La restauration est assurée par l'établissement. Toutes suggestions, avis, observations peuvent être faits par les résidents ou les familles auprès de la commission restauration ou auprès de la direction de la Résidence Autonomie.

Le coût des repas facturés aux résidents se décompose de la façon suivante :

- les charges fixes :

- les frais de personnel (cuisinier, aide-cuisinier, agents de service du CCAS sur le temps dédié au repas) ;
- les fluides (eau, électricité, gaz, etc) ;
- les contrats de maintenance et d'entretien.

- les charges variables :

- les denrées alimentaires ;
- les produits d'entretien.

La facturation des repas consommés comprend la part fixe et la part variable du coût des repas.

En cas d'hospitalisation ou de convalescence, seule la part fixe sera facturée dans la limite de 30 jours consécutifs.

En cas de congés ou d'absence, seule la part fixe sera facturée.

AUTRES PRESTATIONS

prestation incluses dans la redevance mensuelle :

Ménage des studios : Le ménage sera fait une fois par mois dans chaque studio par le personnel de la Résidence Autonomie.

Garde de nuit : Un membre du personnel présent dans l'établissement assure une veille non médicale et répond aux appels.

Astreinte du Dimanche : Un membre du personnel assure une astreinte non médicale de jour depuis son domicile. Un tableau de permanence (nominatif) sera affiché en début de mois.

prestation facultatives non incluses dans la redevance mensuelle :

Blanchisserie : selon tarifs annexés au présent règlement de fonctionnement.

Ménage supplémentaire : selon tarif annexé au présent règlement.

Coiffure : passage d'un coiffeur 1 ou 2 fois par semaine . Les tarifs du professionnel ainsi que son brevet de maîtrise sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage à l'entrée du local dédié à cet exercice. En cas d'absence du brevet de maîtrise, une information écrite du professionnel auprès de la direction sera disponible.

Pédicure : passage 1 fois par mois. Les tarifs du professionnel ainsi que son brevet de maîtrise sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage à l'entrée du local dédié à cet exercice. En cas d'absence du brevet de maîtrise, une information écrite du professionnel auprès de la direction sera disponible.

Sorties et activités collectives facultatives : Dans ce cadre, le gestionnaire met à disposition des résidents un moyen de transport (minibus de la résidence et du CCAS ou transporteur privé) adapté. Les prestations tels que repas, goûters, droits d'entrée à un spectacle, concert ou parc d'activité, frais d'intervenants, peuvent nécessiter une participation des résidents. Cette participation fera l'objet d'une communication par voie d'affichage ou par information individuelle dans les boîtes aux lettres des résidents avec tableau d'inscription et/ou coupon réponse.

L'inscription ou l'usage de ces services doit être libre et spontané.

Téléphone : Le résident peut installer une ligne téléphonique en contactant l'agence commerciale de proximité. Les frais d'installation et de communication sont à sa charge.

La direction se tient à la disposition des résidents pour leur communiquer toute information sur lesdites prestations.

CONDITIONS DE SEJOUR DES RESIDENTS :

Dans le cadre de son contrat de séjour, le résident s'engage à respecter toutes les conditions énoncées ci-après :

- Le gestionnaire ne fournissant ni linge, ni matériel, le résident doit se munir :
 - d'un trousseau en bon état comprenant des draps, des serviettes de toilette, des couvertures, du linge de corps et tout le vestiaire nécessaire à son habillement normal ;
 - d'ustensiles de cuisine et vaisselle nécessaires pour préparer ses repas.
- Le résident doit occuper personnellement le logement mis à sa disposition. Il peut recevoir toute personne mais il ne lui est pas permis d'héberger une autre personne, quels que puissent être les liens de parenté, d'alliance ou d'amitié avec elle, même pour une période très courte. Il ne peut, en aucun cas, céder à un tiers, même gratuitement, son studio ni le sous louer.
- Le résident jouit de son entière liberté et peut sortir et rentrer à n'importe quelle heure. Il dispose d'une clé pour la porte extérieure qui doit toujours être refermée soigneusement et sans bruit entre 18 heures et 7 heures, ainsi que le samedi et le dimanche où la porte d'accès est fermée toute la journée. En cas d'absence momentanée, il doit fermer à clé la porte de son logement.
- Le résident doit jouir paisiblement des lieux mis à sa disposition, les tenir propres continuellement. Il doit permettre à la femme de ménage ou à toute autre personne chargée de l'entretien, de pénétrer dans son logement pour le nettoyer à fond au moins une fois tous les mois. Il peut également faire appel à une aide à domicile.
En cas de carence dûment constatée par la direction de la résidence et après une mise en demeure envoyée au résident ou à son représentant légal, le gestionnaire fera procéder au nettoyage du studio pour assurer l'hygiène des lieux. Chaque intervention sera facturée au résident selon le tarif applicable (tarif fixé par délibération du Conseil d'administration). En 2015, ce montant s'élevait à 15,60 € de l'heure.
- Le résident doit rendre les locaux en bon état de réparations locatives à son départ. Un état des lieux contradictoire est établi lors de la remise des clefs par le résident ou son représentant.
- Le résident veille au respect de la tranquillité des autres résidents afin de rendre le séjour de chacun aussi agréable que possible.
- Le résident respecte l'intégrité physique et psychique des autres résidents et du personnel de la résidence et se rapproche de la direction pour toute question.
- Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner la résiliation du contrat de séjour, voire une procédure judiciaire.
- Il est interdit :
 - de modifier les installations électriques sans autorisation du gestionnaire ;

- de faire poser des verrous de sûreté ou des serrures supplémentaires. La direction ou la personne responsable lors d'une garde, doit pouvoir entrer partout en cas de maladie, fuite d'eau, incendie et d'une façon générale, pour toute autre raison de santé ou de sécurité ;
- de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, de jeter dans les éviers ou les W-C. des matières susceptibles d'obstruer les canalisations ;
- de stocker dans le logement des matières dangereuses, inflammables ou dégageant de mauvaises odeurs ;
- d'avoir des animaux ;
- d'avoir des machines bruyantes susceptibles de troubler le repos des voisins dont les lave-linge ou sèche-linge ;
- d'entreposer des objets mobiliers ou autres dans les couloirs, l'escalier ou les lieux communs afin de répondre aux normes de sécurité en cas notamment d'incendie ;
- de placer un paillason à l'entrée du studio dans le couloir ;
- de faire des changements de distribution, de percer les murs, cloisons ou parquets du studio, sans le consentement écrit du gestionnaire ;
- d'installer au devant des fenêtres, des stores d'un modèle qui ne serait pas agréé par le gestionnaire ;
- d'utiliser des couvertures chauffantes, des réchauds, des appareils de chauffage autres que ceux installés par le gestionnaire.

Le résident ne peut mettre en cause la responsabilité du gestionnaire en cas de vol, ou de tout autre acte délictueux ainsi que pour tout trouble de fait commis par un tiers ou un autre résident dans le Logement-Foyer ou ses dépendances.

Pour circuler dans les parties communes, le résident doit se présenter dans une tenue correcte.

Les consignes à suivre en cas d'incendie sont portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage. Un exercice annuel est organisé par le gestionnaire.

Le résident, dès son admission, peut désigner un interlocuteur pour assumer toutes démarches administratives le concernant auprès du foyer, en cas d'urgence ou de problème de santé.

En cas de modification d'exécuteur testamentaire ou de représentant légal, il est demandé au résident ou son représentant de bien vouloir en informer le gestionnaire afin de faciliter la libération du studio en cas de décès.

Le résident s'engage, en cas de maladie, d'infirmité, ou de déficience nécessitant le transport dans un établissement de soins, à procéder ou faire procéder à son transport vers le centre hospitalier le plus proche, au mieux de ses intérêts.

A son retour dans son logement, le résident ou sa famille informe de sa présence dans le foyer la personne de garde.

La direction de la résidence est chargée de veiller au respect de toutes les questions concernant le bon ordre de celui-ci et au bien-être des résidents. A ce titre, elle veille au respect du présent document.

Ce présent règlement de fonctionnement abroge tout règlement antérieur.

Le présent règlement est soumis à l'avis du Conseil de la Vie Sociale de la résidence Autonomie « Les Rocailles du Verger ».

Toute modification ultérieure sera soumise à l'avis du Conseil de la Vie Sociale et à l'approbation des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Ce présent règlement est remis à l'accueil de tout nouveau résident et intervenant, ainsi que lors de toute modification.

Il est affiché dans l'établissement.

Le Résident ou son représentant légal
(signature précédée de la mention :
« Lu et approuvé »

A La Roche-sur-Foron le 09/ Février 2018
Le Président du CCAS,
Sébastien MAURE